

BGer 1C 561/2018 vom 13. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_561_2018

FR: TF 1C 561/2018 du 13 février 2020

IT: TF 1C 561/2018 del 13 febbraio 2020

Regeste

Plan général d'affectation; constatation de la nature forestière | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et en matière de constatation de la nature forestière au sens de l' art. 10 LFo ; à ce titre, il est recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 let. a LTF), aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaires de la parcelle concernée, ils peuvent se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Ils ont dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité sont au surplus réunies, si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

requis par le droit cantonal pour reconnaître, du point de vue quantitatif, l'existence d'une forêt. Ce massif forestier remplissait par ailleurs une fonction économique au sens de l' art. 1 let . c LFo, celui-ci ayant notamment fait l'objet, en 1998 et 1999, d'autorisations de coupe portant respectivement sur la coupe d'un résineux portant sur 2 m

E. 2.1.1

La LFo, qui a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo), définit la notion de forêt à son art. 2. On entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à leur origine, à leur mode d'exploitation ou aux mentions figurant au registre foncier. L' art. 2 al. 2 LFo indique ce qui doit être assimilé aux forêts, alors que l' art. 2 al. 3 LFo exclut de cette notion notamment les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, allées, jardins, parcs et espaces verts. Dans le cadre de la législation d'exécution qui leur est attribuée (art. 50 LFo et 66 OFo), les cantons peuvent, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt (art. 2 al. 4 LFo). Le cadre précité a été fixé à l' art. 1 al. 1 OFo de la façon suivante: surface comprenant une lisière appropriée: de 200 à 800 m

E. 2.1.2

En principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de nature forestière au sens de l' art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance (ATF 124 II 85 consid. 4d p. 92; 120 Ib 339 consid. 4a p. 342; cf. arrêt 1C_187/2014 du 13 novembre 2014 consid. 5.1). L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation; elles sont assujetties à l'obligation de reboiser et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière (cf. art. 2 al. 2 let . c LFo).

E. 2.2

L'instance cantonale a constaté que le peuplement présent sur la parcelle n o 3460 dépassait la surface minimale de 800 m

E. 2.3

Les recourants contestent que la surface minimale exigée par l'art. 4 al. 1 let. a LVLFO soit en l'occurrence atteinte. Leur critique porte cependant uniquement sur la portion médiane de leur parcelle et n'est pour ce motif pas pertinente. En effet, à ce stade, il s'agit de déterminer si le massif boisé, dans son ensemble, présente ou non une nature forestière, avant d'en fixer, ensuite, la limite, respectivement de déterminer si cette portion médiane doit y être englobée, ce que contestent les recourants. Il n'existe dès lors pas de motif de s'écarter des constatations cantonales établissant que le peuplement présente, dans sa globalité, une surface supérieure à 800 m², celui-ci s'étendant d'ailleurs bien au-delà des limites strictes de la parcelle, jusqu'à la route de Chamby. Il apparaît dès lors que, sous cet angle déjà, le massif revêt une nature forestière puisque, sauf circonstances particulières, cette qualité doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits (cf. arrêts 1C_559/2016 du 28 août 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités; 1A.100/2002 du 10 octobre 2002 consid. 3.2.3).

E. 2.4

Sur le plan qualitatif, il n'est pas pas non plus pertinent de soutenir - comme le font les recourants - que les arbres coupés en 1999 se situaient dans la partie amont de la parcelle et non sur la partie médiane; pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, une telle argumentation est impropre à remettre en cause la fonction économique du massif, dans sa totalité, reconnue par l'instance précédente; au regard de la jurisprudence, il n'est d'ailleurs pas déterminant de savoir si le bois est exploité régulièrement; ce qui est seul décisif, c'est que le peuplement soit apte à produire du bois (cf. arrêts 1A.30/2004 du 11 août 2004 consid. 4.1; 1A.44/2003 du 19 août 2003 consid. 3.4.1; KEEL/ZIMMERMANN, Jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la législation sur les forêts 2000-2008, in DEP 2009, p. 300 s.). Par ailleurs, pour l'analyse de la notion de forêt selon les critères qualitatifs, il faut se référer à la planification forestière au sens des art. 20 LFo et 18 OFo. A ce sujet, l'OFEV souligne - éléments que les recourants ne discutent que laconiquement en réplique - que le plan directeur forestier de l'Est vaudois, partie nord, plus particulièrement la "Carte des objectifs prépondérants Nord" (PD 1.1), fixe pour le massif forestier en question, les objectifs prépondérants de protection et de production pour l'aménagement forestier. La "Carte de l'importance de l'accueil en forêt Nord" (AN 8.1) arrête en outre pour

cette même zone une importance d'accueil générale. Dans ces conditions, il n'apparaît pas contraire au droit d'avoir également reconnu que le massif boisé s'étendant sur la parcelle n° 3460 - et au-delà - remplissait les conditions qualitatives exigées par la législation forestière (cf. art. 2 al. 1 LFo et 1 al. 2 OFo). Dans ces conditions, il faut, avec l'OFEV, reconnaître que c'est à juste titre que la cour cantonale a confirmé le caractère forestier du massif boisé présent sur la parcelle litigieuse.

E. 2.5

Il reste dès lors à examiner si c'est à tort, comme le soutiennent encore les recourants, que la cour cantonale a englobé la portion médiane de leur parcelle dans l'aire forestière. Ceux-ci contestent en particulier que cette portion de terrain ait été peuplée d'arbres ou d'arbustes forestiers. Il n'avait en effet pas été possible de déterminer l'essence des trois souches présentes sur cette portion du terrain, de sorte que l'on ne pouvait en inférer l'existence d'une forêt. Cette conclusion ne pouvait pas davantage être déduite de la présence de jeunes pousses d'arbres et de petites souches d'essence indéterminée. Les recourants estiment par ailleurs que le critère de pérennité de la végétation ne serait pas rempli, cette portion de terrain étant entretenue; le fauchage régulier serait propre, selon eux, à faire échec à la condition de durée prévue par le droit fédéral (cf. art. 1 al. 1 let . c OFo) et concrétisée par la législation cantonale (cf. art. 4 al. 1 let . c LVLFO). Il ne serait d'ailleurs pas non plus établi que des plantations aient colonisé de manière durable la parcelle.

E. 2.5.1

La cour cantonale n'a cependant pas, pour confirmer le caractère forestier de la portion médiane, limité son analyse aux seuls éléments ainsi mis en évidence par les recourants. L'instance précédente a en effet constaté que la délimitation de l'aire forestière mise à l'enquête en 1994, outre qu'elle n'avait alors fait l'objet d'aucune contestation, correspondait aux données cadastrales actuelles et au tracé de limite forestière mis à l'enquête en 2007 et 2013, dans le cadre de la révision du PGA. Par ailleurs, se référant aux déclarations de l'inspecteur forestier, lors de la séance du 28 août 2017, le Tribunal cantonal a retenu que la végétation en lisière s'était densifiée dès 1974 (cf. procès-verbal de l'inspection locale du 28 août 2017, p. 1 s.), ce dont rien dans les explications des recourants ne commande de s'écarter. Cette appréciation est d'ailleurs partagée par l'OFEV, qui a précisé que les orthophotographies au dossier - qui constituent un moyen de preuve reconnu en matière de constatation de la nature forestière (cf. ATF 113 Ib 357 consid. 2b p. 359; 108 Ib 511 consid. 5 p. 511; voir également arrêts 1C_559/2016 du 28 août 2017 consid. 5.2.2; 1C_239/2016 du 13 février 2017 consid. 3) - confirmaient la colonisation de cette portion de la parcelle par la forêt (cf. observations OFEV du 11 février 2019, p. 4 i.f.). Si les photographies aériennes au dossier (pour les années 1974, 1986, 1994, 1998, 2010 et 2013) montrent certes que la forêt s'étendait aussi sur la portion médiane, il faut en revanche concéder aux recourants qu'elles ne permettent pas de "déterminer clairement la surface litigieuse"; l'OFEV l'a d'ailleurs également reconnu, soulignant que la lisière ne pouvait, sur la base de ces clichés, être établie avec précision. Cela étant, si une incertitude demeure quant à la limite, cela n'enlève rien au constat de colonisation de la portion médiane par la forêt; les photographies au dossier sont à cet égard suffisantes; la recevabilité des clichés déposés céans par l'OFEV peut ainsi demeurer indécise (cf. art. 99 al. 1 LTF). Dans un tel cas de figure, les directives cantonales commandent d'établir la lisière en fonction d'éléments fixes du paysage, tels ceux à proximité immédiate des limites de parcelles, des murs, des routes, etc. (cf. DGE, Instruction constatation de nature forestière, annexe 1,

2016, p. 4) : ici une lisière longeant la limite de la parcelle voisine n o 3459 jusqu'à la ligne de rupture de pente. L'inspecteur forestier a d'ailleurs implicitement confirmé cette limite, indiquant que, lors de son relevé de la lisière en 2004, pour le nouveau plan de zones, il avait constaté un état conforme au relevé de 1994 (cf. procès-verbal de l'inspection locale du 28 août 2017, p. 1 s.), lui-même identique - on l'a dit - à la limite retenue par le nPGA. Les inspections locales ont par ailleurs encore permis de mettre en évidence l'existence de sols frais et basophiles, ne se retrouvant généralement pas dans les lieux ouverts (cf. procès-verbal de l'inspection locale du 4 avril 2017, p. 2), appuyant encore le caractère forestier du secteur.

E. 2.5.2

Au regard de l'ensemble de ces éléments, fruit d'une instruction approfondie de la cause, il n'apparaît pas arbitraire - contrairement à ce que soutiennent les recourants - de retenir la présence d'une végétation forestière, sur la portion médiane de leur parcelle, sur plus de deux décennies (cf. art. 4 al. 1 let . c LVLFO); ni que celle-ci a été entièrement éradiquée par un traitement intensif de la surface en prairie. Il n'est ainsi pas critiquable, indépendamment de l'état actuel de cette portion de terrain, de considérer qu'elle forme, avec la forêt en amont, une unité fonctionnelle (cf. arrêt 1A.44/2003 du 19 août 2003 consid. 3.2) et de l'englober dans l'aire forestière (cf. ATF 124 II 85 consid. 4d; 120 Ib 339 consid. 4; arrêt 1C_239/2016 du 13 février 2017 consid. 3).

E. 2.6

Dans ces conditions, compte tenu de surcroît de la retenue que s'impose le Tribunal fédéral en matière d'appréciation des circonstances locales et d'éléments techniques (cf. ATF 131 II 680 consid. 2.3.2 p. 683 s.; arrêts 1C_559/2016 du 28 août 2017 consid. 5.3; 1C_430/2016 du 6 juillet 2017 consid. 6.2), le grief doit être rejeté et la limite de l'aire forestière fixée par décision de la DGE confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent en définitive au rejet du recours, aux frais des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.